

Quentin MICHEL

Concilier l'inconciliable

*Les régimes internationaux
et européens de contrôle
du commerce nucléaire*

NON-PROLIFERATION



P.I.E. Peter Lang

Quentin MICHEL

Concilier l'inconciliable

*Les régimes internationaux
et européens de contrôle
du commerce nucléaire*

NON-PROLIFERATION



P.I.E. Peter Lang

Introduction

Le régime de contrôle des transferts d'équipements, de matières, d'installations et de technologies nécessaires aux programmes de recherche ou d'exploitation du nucléaire civil ou militaire, est intimement lié à l'histoire de l'arme atomique. Dès les premières découvertes scientifiques en physique nucléaire, au début des années 1930, les deux voies potentielles d'exploitation – civile et militaire – de cette énergie avaient été envisagées et étudiées. Cependant, le deuxième conflit mondial et la nécessité absolue pour les États belligérants de développer rapidement des armes de plus en plus puissantes, ont focalisé les recherches en physique nucléaire vers les utilisations militaires potentielles et, en particulier, vers la conception et l'élaboration d'une arme nucléaire. Ces recherches n'aboutiront qu'à l'issue du conflit, en juillet 1945, avec la première détonation d'un engin explosif nucléaire dans le désert du Nouveau Mexique, suivie peu après par le largage de Fat Man et de Little Boy sur les villes d'Hiroshima et de Nagasaki, avec les conséquences dévastatrices que l'on sait. La démonstration du pouvoir destructeur de cette arme et son influence sur la décision de capitulation du Japon laissaient clairement apparaître l'avantage stratégique que représenterait à l'avenir, pour un État, la maîtrise du savoir atomique militaire.

La concentration des recherches sur l'arme atomique n'avait pas pour autant occulté l'intérêt que pouvait apporter la fission nucléaire en tant que source d'énergie civile. Au contraire, les recherches militaires avaient entrouvert la voie aux développements des potentialités pacifiques de l'énergie nucléaire. Mais elles avaient également démontré que les utilisations civiles étaient intimement liées au savoir militaire et qu'un cloisonnement strict des connaissances ne pouvait guère être envisagé. Par ailleurs, il semblait peu concevable, pour des motifs politiques, de limiter le bénéfice des exploitations civiles aux seuls États détenteurs de l'arme nucléaire. Pour permettre ce partage des connaissances et afin de restreindre le risque de détournement vers une utilisation militaire, un contrôle des transferts assorti d'un système de vérification du respect des utilisations autorisées s'avérait plus que nécessaire. Dès lors, les États ont négocié et adopté un certain nombre d'accords formels et informels, tantôt bilatéraux tantôt multilatéraux, visant à permettre le développement des échanges commerciaux et la coopération industrielle, tout en essayant de restreindre le risque de prolifération des armes nucléaires. Ces accords ont subi, au fil des soixante dernières années, une série

d'ajustements et de modifications dont l'objet essentiel est d'essayer de pallier les déficiences des régimes précédents ayant indirectement permis l'apparition de nouvelles puissances dotées de l'arme nucléaire.

De cet éternel dilemme entre nécessité de partage des connaissances et lutte contre la prolifération est issu le régime complexe de contrôle du transfert des biens relatifs aux armes nucléaires des États membres de l'Union européenne ; chaque État ayant constitué, en fonction de sa politique de non-prolifération et des accords auxquels il a participé, son propre régime de contrôle des transferts de ces biens. Hormis quelques dispositions spécifiques du Traité établissant la Communauté européenne de l'Énergie atomique ou du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de quelques actes qui intéressent le transfert des biens relatifs aux armes nucléaires, il n'y a pas eu de réelle intégration entre les politiques de transferts des États membres.

La suppression au 1^{er} janvier 1993 des contrôles aux frontières internes de l'Union européenne a, en permettant la libre circulation de fait des biens relatifs aux armes nucléaires au sein de l'Union, affecté indirectement mais sensiblement l'étanchéité des régimes de contrôle nationaux. En effet, l'efficacité de ces régimes reposait sur l'existence de contrôles douaniers aux frontières internes, assurant que tout transfert de biens nucléaires disposait de toutes les autorisations requises, quand bien même le pays de destination finale était un État membre de l'Union. Le retransfert éventuel de ces biens était lui-même soumis aux conditions spécifiques imposées par l'État lors de l'octroi de l'autorisation initiale. Dans la mesure où les régimes de contrôle nationaux n'étaient pas toujours équivalents ni compatibles, la libre circulation de fait des biens risquait d'inciter les exportateurs à choisir l'État membre dans lequel ils allaient introduire les demandes d'autorisation de transfert, en fonction des conditions d'octroi jugées les plus favorables.

L'objet du présent ouvrage consiste à analyser et à retracer l'évolution des régimes internationaux de contrôle des transferts des biens relatifs aux armes nucléaires et de le confronter à ceux mis en place par les États membres de l'Union européenne. Plus particulièrement, il s'agit de comprendre comment l'Union européenne et ses États membres concilient, d'une part, leurs engagements internationaux en termes de lutte contre les risques posés par la prolifération des armes nucléaires et, d'autre part, le développement économique des industries liées au secteur nucléaire.